

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.013 du 19 décembre 2008

A. 113.216/XV-849

En cause : **CHRISTIAENS** Philippe,
ayant élu domicile
Drève de Nivelles 32,
1150 Bruxelles,
contre :
la Région de Bruxelles-Capitale.
ayant élu domicile
Me Ph . COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre,27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Philippe CHRISTIAENS qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06.09.2001, signé par Monsieur François-Xavier de DONNEA, Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique et Monsieur Willem DRAPS, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de personnes, leur notifiée le 26.06.2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent

du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.